

ABONNEMENT

Saumur	
Un an . . . . .	25 fr.
Six mois . . . . .	13
Trois mois . . . . .	7
Poste	
Un an . . . . .	30 fr.
Six mois . . . . .	16
Trois mois . . . . .	8

On s'abonne

A SAUMUR  
Au bureau du Journal  
ou en envoyant un mandat  
sur la poste  
et chez tous les libraires

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

# L'ÉCHO SAUMUROIS

Journal d'Annonces Judiciaires et Avis Divers

PARAISANT TOUS LES JOURS, LE DIMANCHE EXCEPTÉ

INSERTIONS

Annonces, la ligne . . . . .	20
Réclames, — . . . . .	30
Faits divers, — . . . . .	75

RÉSERVES SONT FAITES

Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas ; Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

Les articles communiqués doivent être remis au bureau du journal la veille de la reproduction, avant midi.

Les manuscrits déposés ne sont pas rendus.

On s'abonne

A PARIS  
A L'AGENCE HAVAS  
8, place de la Bourse

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire  
L'abonnement doit être payé d'avance

Bureaux : 4, place du Marché-Noir

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 15 cent., envoyés dans une lettre affranchie

SAUMUR, 10 NOVEMBRE

DES CENTIMES ADDITIONNELS  
EN MAINE-ET-LOIRE

Dans un précédent article, nous avons vu, d'après les documents fournis au Conseil général, que, dans l'espace de deux ans, le montant en principal des trois contributions foncières (propriétés bâties, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres) s'était élevé pour le département de Maine-et-Loire de 98,000 fr. environ, par suite du recensement des propriétés bâties.

A cette somme en principal, il faut ajouter le produit des centimes additionnels.

En effet, sans compter les fonds de non-valeurs et de secours, la contribution foncière (propriétés bâties) supporte 8 centimes généraux et 46,6 centimes départementaux, soit 54 centimes 6/10<sup>e</sup>, la contribution personnelle-mobilière 25 centimes généraux et 46,6 centimes départementaux, soit 71,6. Enfin, la contribution des portes et fenêtres est frappée de 23,8 centimes généraux et 21,6 départementaux, au total 45,4 centimes.

Si on applique ces centimes à l'augmentation en principal de 98,000 fr., cela donne pour la contribution foncière 9,234 fr., pour la contribution personnelle-mobilière 37,570 fr. et pour les portes et fenêtres 43,263 fr., soit un chiffre rond de 60,000 fr., qui ajoutés au principal donne une augmentation totale en deux ans de 158,000 fr.

Mais nous avons laissé de côté les centimes communaux qui, variant dans chaque commune, donnent cependant une moyenne d'environ 36 centimes, soit plus du tiers du principal.

On voit donc que cette augmentation absorbe et dépasse le dégrèvement de 168,000 fr. accordé au département sur la contribution foncière (propriétés non bâties).

En ce qui concerne ce dégrèvement en principe sur la propriété foncière, le calcul des centimes additionnels a soulevé des difficultés, tout au moins pour les centimes départementaux et communaux, en raison de l'interprétation de l'art. 26 de la loi de finances du 8 août 1890.

En effet, si pour les centimes généraux qui frappent la contribution foncière, il ne peut y avoir de doute, ces centimes ne devant porter que sur le nouveau principal, tel qu'il résulte du dégrèvement accordé, il n'en est pas de même pour les centimes départementaux et communaux. Car la loi de finances, votée à un moment où les budgets communaux étaient établis et où les budgets départementaux allaient être soumis aux Conseils généraux, ne pouvait désorganiser l'équilibre de ces budgets, en décidant que les centimes départementaux et communaux seraient calculés sur le nouveau principal réduit par le dégrèvement.

Aussi l'art. 26 édicte-t-il que pour le calcul du produit total des centimes départementaux et communaux à imposer dans les rôles, on prendra pour base le montant du principal inscrit aux rôles de 1890, c'est-à-dire l'ancien

principal non dégrèvé, et ce tant qu'il n'en aura pas été ordonné autrement par une disposition législative spéciale.

Interprétant les termes un peu vagues de cet article, l'administration avait d'abord pensé qu'elle pouvait déterminer le produit total des centimes départementaux et le répartir entre les communes proportionnellement à leur nouveau principal.

Mais ce mode de procéder a soulevé de la part de plusieurs Conseils généraux des protestations justement motivées. En effet, il aboutissait à un résultat absolument contraire au but que s'était proposé le Parlement en votant le dégrèvement de l'impôt foncier.

Tout d'abord on pouvait se demander si ce mode eut été légal.

En effet, le Conseil général vote un nombre déterminé de centimes dont le produit calculé d'avance doit donner la somme nécessaire aux besoins du budget départemental. Mais le Conseil général ne vote pas une somme absolument fixe, puisque le produit des centimes peut varier pour certaines contributions d'après les fluctuations de la matière imposable.

C'est ainsi qu'en Maine-et-Loire il y a 46 centimes 6 dixièmes qui, pour l'impôt foncier, calculés sur l'ancien principal de 2,430,109 fr., doivent donner 992,630 fr. Ce que le Conseil général vote, c'est un chiffre de 46,6 centimes devant produire 992,630 fr.; ce n'est pas cette somme qui à proprement parler est votée.

Si cette somme, qui doit être perçue en 1891, était répartie entre les communes d'après le nouveau principal réduit à 1,961,774 fr., on arriverait à ce résultat qu'en réalité il n'y aurait plus seulement 46 centimes 6/10, mais environ 50 centimes. Or, il n'en a été voté que 46,6.

Dès lors, la perception de 50 centimes serait-elle légale, alors même que, chaque centime étant moins élevé, le produit total resterait le même pour chaque commune, pour chaque contribuable? Nous ne le pensons pas.

Mais comme le dégrèvement n'a pu porter également sur toutes les communes plus ou moins surchargées, qu'il a dû varier d'après le taux d'impôt que supportait antérieurement chaque commune, et qu'un certain nombre de communes même n'ont pas pu participer à ce dégrèvement, on serait arrivé avec cette théorie à ce résultat inique, contraire au but du législateur et au sentiment du Conseil général dans la répartition, à savoir que certaines communes auraient vu rehausser leurs charges du fait des centimes additionnels.

Supposez un canton dont quelques communes n'ont pas été dégrèvées. Pour les communes dont le principal de l'impôt est resté le même, il n'est pas indifférent de supporter, au lieu de 46,6 centimes, 50 centimes (et même ce chiffre aurait pu être plus élevé pour certains cantons) : il y aurait donc eu aggravation des charges par suite d'une mesure qui n'aurait plus mérité d'être appelée au dégrèvement.

Dans d'autres communes où le dégrèvement du principal a été faible, il eût été absorbé et même dépassé par l'augmentation résultant du nombre plus élevé des centimes.

L'administration a compris que son interprétation de l'article 26 aboutissait à un résultat injuste et inadmissible ; aussi a-t-elle modifié par sa circulaire du 4 septembre 1890 ses instructions à ses agents. Ceux-ci devront « appliquer dans chaque commune les centimes départementaux autorisés au principal de 1890, modifié seulement en raison des mouvements de la matière imposable constatés pendant la tournée des mutations en cours d'exécution. Chaque commune continuera ainsi, quelles que soient les modifications apportées au principal de l'impôt foncier, à payer, tant pour les dépenses départementales que pour les dépenses communales, la somme qu'elle aurait eu à payer si ce principal avait continué à être fixé pour 1891 d'après les anciennes bases. »

Les centimes départementaux seront donc calculés sur l'ancien principal. Il en résultera une complication de calculs pour l'administration, une difficulté pour le contribuable de se rendre compte ; mais au moins le dégrèvement en principal n'aboutira pour personne à une augmentation d'impôt.

En résumé, les huit centimes généraux qui frappent l'impôt foncier seront calculés sur le nouveau principal réduit, ce qui donnera pour le département une diminution d'environ 13 mille 600 francs.

Les 46,6 centimes départementaux et les centimes communaux seront calculés sur l'ancien principal, de sorte que, de ce chef, il n'y aura aucune diminution de charges. Chaque propriétaire, si la commune où est situé l'immeuble imposé a bénéficié d'un dégrèvement en principal, verra le principal de sa contribution diminuer, mais la part afférente aux centimes additionnels départementaux et communaux restera la même. Il sera peut-être bien difficile au contribuable de faire la vérification. Mais il pourra demander des explications aux agents de l'administration qui ne refuseront pas de les lui donner.

Toutefois, il faut espérer que cette anomalie disparaîtra promptement et que le Parlement modifiera les prescriptions de l'article 26, en mettant en mesure les Conseils municipaux et les Conseils généraux de modifier à l'avenir le nombre des centimes additionnels de façon à leur donner pour base, comme aux centimes généraux, le nouveau principal, tout en assurant les ressources des budgets communaux et départementaux. Il faut, en effet, que chaque contribuable puisse se rendre compte facilement de tout ce qui figure sur le bordereau de ses impositions.

ALBERT BRUAS.

INFORMATIONS

La Chambre a voté samedi quelques articles du budget de la guerre. Une majorité servile a impitoyablement rejeté tous les amendements présentés par MM. le baron Reille, comte Lanjuinais, vicomte de Montfort. Ils étaient inspirés par une connaissance véritable, un souci éclairé des intérêts de l'armée, mais de M. Freycinet leur trouvait le tort d'être proposés par la Droite. Et l'éloquence très grande de leurs auteurs n'a pu les sauver.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES

Le Journal officiel publie les décrets convoquant pour le 30 novembre les Conseils municipaux de trente départements pour nommer leurs délégués sénatoriaux et pour le 4 janvier les collèges sénatoriaux de ces mêmes départements.

M. Rouvier se préoccupe déjà de l'établissement du budget de 1892.

Le ministre des finances vient, en effet, d'envoyer à tous ses collègues une lettre-circulaire où il les prie de faire préparer le projet de leur département respectif pour le prochain exercice. Il leur demande de lui faire parvenir leurs propositions « avant la fin du mois courant, » afin que le projet de loi de finances pour 1892 puisse être déposé et distribué au commencement de la session parlementaire ordinaire de 1891.

LES ARMES DE REBUT

M. Fallières, garde des sceaux, vient d'adresser une circulaire au parquet au sujet de la vente au détail d'armes de rebut.

Dans cette circulaire, M. Fallières rappelle que les lois de 1834 et 1860 sur la fabrication et le commerce des armes de guerre ont établi la prohibition absolue de la vente au détail des armes de guerre.

Il fait observer d'autre part que la loi de 1885 sur la liberté de la fabrication et du commerce des armes ne vise que la fabrication pour l'exportation.

En conséquence, le ministre de la justice invite à prévenir les commerçants qu'en cas de contravention aux lois de 1834 et de 1860, les armes de rebut mises en vente au détail seraient saisies et que des poursuites seraient dirigées contre les délinquants.

Il est bien temps ; il n'en reste presque plus à vendre !

LE RÉSEAU DE L'ÉTAT.

36 millions de déficit

On ne peut pas évaluer à moins d'un milliard le capital d'établissement des 2,629 kilomètres du réseau de l'Etat ; leur coût moyen ressortirait ainsi, intérêts pendant la construction compris, à 380,000 fr. par kilomètre.

Au taux de 4 1/2 0/0, la charge de ce capital serait de . . . . . 45.000.000 fr.  
Les recettes nettes ayant été, en 1889, de . . . . . 8.258.696

Le déficit laissé par l'exploitation du réseau de l'Etat serait de . . . . . 36.741.304 fr.  
En réalité, il doit dépasser cette somme.

LA FRANCE EN ORIENT

Il est curieux de voir avec quelle nonchalance le gouvernement républicain se préoccupe de l'influence française en Orient. Les débats de la Chambre des députés ont mis en relief cette déplorable indifférence.

Vainement, M. Delafosse avait démontré, en un langage élevé, inspiré par le plus pur patriotisme, la nécessité d'augmenter les crédits affectés à nos écoles, à nos missions qui soutiennent si vaillamment, au profit de la pros-

périté et de la grandeur de la patrie, l'influence française.

Vainement, un député radical, M. de Douville-Maillefeu, avait fait, avec une conviction émue, une courageuse confession, rendant une éclatante justice aux religieux des deux sexes, quel que soit l'ordre auquel ils appartiennent, quelle que soit la robe qu'ils portent, car tous montrent un dévouement absolu pour le nom français.

Les dispositions de la Chambre étaient on ne peut plus favorables. Le gouvernement eut demandé un crédit supplémentaire de cent mille francs qu'il lui eut été accordé par une grande majorité. Or, M. Ribot s'est borné à rendre hommage aux services rendus à la France par nos écoles d'Orient, et à constater que le crédit affecté à ces écoles était insuffisant. Il n'a pas eu le courage de demander le relèvement de ce crédit. On verra l'an prochain ! Où sera M. Ribot ?

Le résultat de ces hommages publics rendus à nos écoles catholiques d'Orient, a été le rejet d'un crédit supplémentaire de 1,500 fr. pour l'école de Corfou.

Voilà comment le gouvernement républicain seconde l'influence française de nos écoles en Orient !  
EDMOND ROBERT.

## Déclaration du général Boulanger

A titre de document, nous publions la lettre suivante du général Boulanger :

Au citoyen Redon, secrétaire du comité républicain-socialiste-intransigeant du dix-huitième arrondissement.

Jersey, 4 novembre 1890.

Cher concitoyen,

Après le procès jugé par le Sénat réuni en haute cour, procès que l'on n'aurait pas osé porter devant une juridiction régulière, les électeurs de Clignancourt, usant du droit souverain qui appartient au suffrage universel en matière politique, ont mis à néant le jugement des sénateurs en me donnant la majorité, malgré les manœuvres et les procédés d'intimidation de l'autorité administrative.

Les électeurs qui m'avaient nommé n'avaient pas seulement voulu m'absoudre, ils avaient aussi voulu affirmer sur mon nom leur protestation contre le parlementarisme, dont je suis le proscrit, et leurs vœux en faveur d'une République nouvelle, plus démocratique, plus favorable aux travailleurs, basée sur la souveraineté populaire.

Méconnaissant les droits du suffrage universel, on a proclamé élu le candidat qui avait obtenu le moins de voix et qui ne représentait que la minorité.

Les électeurs de Clignancourt sont aujourd'hui de nouveau convoqués. C'est à ceux qui se croyaient représentés par M. Joffrin à don-

ner un successeur au député qui était élu, non des citoyens, mais du gouvernement et de la Chambre.

Ceux qui m'avaient donné leurs suffrages n'ont pas à porter dans l'urne des bulletins dont on est décidé à ne tenir aucun compte et à faire outrager une fois de plus le suffrage universel en leur personne.

Ils n'ont qu'à s'abstenir s'ils veulent attester qu'ils sont restés fidèles à leur protestation, à leur droit et à la cause qui nous est commune et dont des échecs passagers ne m'ont pas fait désespérer.

Élu par la majorité des électeurs de Clignancourt, je ne puis aller m'expliquer devant eux. Je le ferai donc par votre intermédiaire. Je le ferai sans colère, sans haine, en homme fort de son droit, de sa conscience, et qui a entière confiance dans la justice du peuple et dans l'avenir.

Poursuivi par des ennemis politiques s'écriant en tribunal de proscription, j'ai cru devoir ne pas me livrer à eux et demeurer libre pour pouvoir réclamer d'autres juges et servir la cause du peuple, à laquelle je suis désormais voué.

Condamné sous le prétexte d'attentat et en réalité parce que Paris m'avait élu par 240,000 suffrages, je me suis toujours refusé, alors que je l'aurais pu, à prendre le pouvoir par un attentat, parce que j'ai l'horreur de la guerre civile et que je crois qu'il n'y a de pouvoir légitime que celui qui est établi librement par le pays.

Il n'a pas suffi que je sois présenté par les parlementaires, il a fallu encore que je sois calomnié par ceux qui s'étaient faits, malgré moi, mes courtisans, jusqu'à exciter les légitimes suspicions des républicains qui peuvent accepter un chef pour les mener à une conquête, mais qui ne veulent pas avoir un maître au pouvoir.

Il en est des calomnies de ces courtisans d'hier, diffamateurs d'aujourd'hui, qui me représentent comme ayant voulu favoriser une restauration monarchique, tout en avouant que j'ai refusé de rien faire pour elle, comme de leurs adulations insurmontables quand ils me représentaient comme un futur dictateur instauré par un coup d'Etat qu'ils étaient seuls à rêver et contre lequel j'ai toujours protesté.

A ceux qui m'ont honoré de leurs suffrages, je dois cette déclaration formelle : c'est que je n'ai jamais voulu et ne veux encore autre chose pour mon pays que la République, qui est la seule forme de l'Etat démocratique, et que, si j'en veux une autre que la République parlementaire, c'en est une dans laquelle ce ne sera pas un homme, mais le peuple qui sera souverain.

Pour expliquer ma conduite autant que pour édifier la démocratie, je dois confesser mes erreurs.

Etranger à la politique, dans laquelle m'avait jeté la persécution, j'ai cru à la possibilité d'une réconciliation des Français sur le terrain de la souveraineté populaire, et j'ai cru qu'on pouvait modifier les institutions par les moyens légaux, électoraux et parlementaires.

C'est là une illusion que l'expérience m'a fait perdre et qui m'avait entraîné à accepter le concours des partis dont j'avais oublié les injures, parce qu'ils semblaient poursuivre comme nous la révision et se rallier à la République, à la condition qu'elle en finirait avec toutes les persécutions.

Il me faut reconnaître que j'avais eu tort de compter sur la sagesse et la bonne foi de ces partis. Cette erreur nous a valu des échecs qui ont été une épreuve dans laquelle on a pu juger de la fidélité et de la sincérité des hommes. Ils ont pu retarder le triomphe de la cause populaire, ils ne l'ont pas compromis.

J'expie dans la proscription le tort d'avoir écouté des conseillers qui me reprochent aujourd'hui les intrigues auxquelles ils se sont livrés, la politique qu'ils m'ont recommandée, en exploitant mon nom près des électeurs pour en obtenir les suffrages.

Ils renient maintenant cette politique ; je la renie bien plus qu'eux encore.

Ils séparent leur cause de la mienne pour revenir au parlementarisme.

Je sépare ma cause de la leur pour revenir et appartenir tout entier au peuple devant lequel je comparerais quand il pourra me donner des juges, ou qui me trouvera quand il aura besoin d'un soldat pour défendre la France ou achever la Révolution française.

Avec une expérience plus grande des hommes et des choses, je conserve une confiance entière dans le triomphe de la cause populaire à laquelle mon nom a servi de drapeau.

Cette confiance, je vous prie de l'exprimer à vos collègues, à vos amis et à tous ceux qui aspirent à l'établissement d'une République faite par le peuple et pour le peuple.

Vous êtes les maîtres de vos destinées. Pour vaincre les parlementaires, vous n'avez qu'à faire, comme on l'a dit, la grève des électeurs. Que l'abstention soit donc le moyen de conquête pacifique de votre souveraineté.

Que les citoyens de Clignancourt aient l'honneur d'en enseigner la pratique au pays et, débarrassés d'un parlementarisme qui n'existe que par vos suffrages, nous nous retrouverons pour établir la République populaire et la rendre prospère et glorieuse.

A vous cordialement.

Général BOULANGER.

## BULLETIN FINANCIER

Paris, 8 novembre 1890.

Les dispositions du marché sont meilleures et une légère reprise se dessine sur nos ren-

tes. Le 3 0/0 passe de 94.40 à 94.50 ; le 4 1/2 0/0 fait 103.07.

Le Crédit Foncier se maintient à 4,286 demandé. Les diverses séries d'obligations foncières et communales font preuve d'une grande animation et se manœuvrent de la spéculation à la baisse ne parviennent pas à entamer la confiance — d'ailleurs fort légitime — du public dans ces excellentes valeurs.

La Banque de Paris est en nouvelle avance à 882.

La banque d'Escompte est demandée à 578. Les actions de la Compagnie Nationale des Chemins de fer à voie étroite continuent à être recherchées de 512 à 515 fr.

La Société Générale se négocie à 500 ; le Crédit Lyonnais à 806 ; le Crédit Mobilier à 430.

Les obligations 4 0/0 du Crédit Foncier Franco-Canadien méritent d'être signalées à l'attention de l'épargne. Le Crédit Foncier Franco-Canadien est une très puissante et très sérieuse institution de crédit et ses titres jouissent des plus solides garanties.

Les actions des Chemins de fer Régionaux des Bouches-du-Rhône s'échangent à 540. Ces titres rapportent 25 fr., ils devraient donc, avec la parité des valeurs similaires, coter au moins 560.

Les Chemins de fer Economiques sont sans changement à 440.

## NOUVELLES MILITAIRES

Le général de brigade de Mauduit, qui aurait atteint ses cent ans le 7 novembre, est mort le 27 janvier 1875 ; et c'est bien à tort qu'il figure sur l'Annuaire.

Depuis mercredi, la fameuse galerie des Machines, au Champ-de-Mars, transformée en manège, est à la disposition des régiments de la 1<sup>re</sup> division de cavalerie de Paris qui l'utilisent pendant la matinée. Dans l'après-midi, l'entrée est permise aux officiers en tenue militaire.

### LES TAMBOURS

M. le général du Guiny ne propose nullement, comme on l'a annoncé, la suppression des tambours. Dans le nouveau règlement dont la rédaction lui est confiée, l'honorable président du Comité d'infanterie prescrit l'emploi fréquent de la charge battue par tous les tambours des bataillons.

Avec la diminution du bruit de la fusillade et de la canonnade, le recours aux tambours pour précipiter l'assaut des colonnes sera très avantageusement apprécié des troupes.

### Le commandant du 29<sup>e</sup> dragons

Sous le titre : « Les nouveaux chefs de corps », la France militaire a donné cette biographie du colonel du 29<sup>e</sup> dragons :

« M. DE SALIGNAC FÉNELON (Mathieu-Bernard-Hélène-Alphonse), promu par décret du 27 octobre dernier au grade de colonel, exerçait déjà le commandement du 29<sup>e</sup> dra-

### MOEURS MARITIMES

## FLOT ET JUSANT

PAR PIERRE MAEL.

Les jours avaient passé sous les larmes, dans le recueillement des nuits, dans les longues méditations de l'insomnie. Jeanne, vaincue pour la première fois, sans forces contre l'amour qui prenait violemment son cœur, était enfin tombée à genoux sur le prie-Dieu de sa chambre. Une supplication désolée avait jailli, presque inconsciente, de sa poitrine : « Si je ne puis l'aimer, s'il ne doit point m'aimer, Seigneur, faites que ce supplice s'abrège, faites que j'en meure sans me plaindre ! »

Il y a des prières qui sont des blasphèmes sans qu'on y prenne garde. Heureusement, celui auquel on les adresse sait faire la part des humaines faiblesses. Il ne dédaigne point qu'on lui tende même des bras menaçants.

Chose étrange ! ces larmes de la pauvre éprouvée, tout en allégeant sa détresse morale, étaient comme une pluie fécondante tombée

sur son esprit. Il lui venait d'exquises fantaisies, d'adorables caprices, comme si, parfois, épuisée de souffrance, son âme, brusquement prise de folie, se fût raccrochée à une espérance impossible. A l'instar de ces aliénées dont la raison n'a pu soutenir la vue du berceau vide, et qui passent des heures à bercer sur leur sein des poupées, des coussins, des bûches que, pour un instant, elles appellent des plus doux noms, Jeanne subissait parfois l'incantation de l'espérance. Alors, prise de frissons sans cause, elle oubliait la robe sombre et le voile de crêpe, elle se parait comme pour une fête, et, ravie de se trouver si belle, elle oubliait qu'elle n'était pas, qu'elle n'avait jamais été la fiancée de l'homme vers lequel allait son amour. A ces heures-là, le sentiment du réel prenait fin, la tristesse, qui n'allait point tarder à revenir, se dissipait pour un temps, et quiconque eût surpris la folie de Peau d'Ane revêtant, dans sa chambre de gardeuse d'oies, sa robe couleur du soleil, eût entendu l'admirable voix de Jeanne moduler des chants où montaient toutes les vibrations de sa jeunesse insurgée contre l'abnégation.

C'était à l'un de ces moments de bienfaisante

déraison que Mlle de Buheil venait, pour la dixième fois au moins, ce jour-là, de fouiller du regard l'horizon. Elle rêvait, maintenant, heureuse de sa trouvaille, puisqu'elle avait désormais un moyen de retrouver Pierre, en laissant passer tout son cœur dans ses yeux.

Deux coups, discrètement frappés à la porte de sa chambre, l'arrachèrent à l'hallucination. Elle courut ouvrir :

C'était une femme de chambre qui lui apportait deux lettres arrivées par le dernier courrier.

Les deux lettres venaient de Granville.

Jeanne eut un éblouissement. Elle se retint au chevet de son lit, brusquement saisie par une de ces atroces espérances dont la fuite tue quelquefois ceux qu'elles viennent de hanter.

Palpitante, la jeune fille n'osait rompre le cachet.

De ces deux lettres, l'une venait sûrement du notaire Bernard. Jeanne reconnut l'écriture. Celle-là pouvait attendre. Elle la jeta négligemment sur sa table de travail.

Mais l'autre ? De qui venait-elle ? Qui donc, à Granville, pouvait s'intéresser à « Mademoiselle Jeanne de Buheil, institutrice chez Mme Dumarroy » ?

Qui, sinon lui, lui Pierre ?

Et voilà pourquoi l'émotion de la pauvre enfant fut si forte, pourquoi elle trembla à cette pensée, pourquoi plusieurs minutes s'écoulèrent avant que ses doigts, nerveusement agités, se décidassent à rompre l'enveloppe de la missive.

Elle y parvint cependant. Mais dès la moitié de la page, ses prunelles s'obscurcirent, un flot de sang monta à ses joues, sous la chaleur d'une violente congestion. Et tout aussitôt, elle pâlit extrêmement. Son front, ses narines blanchirent, ses dents claquèrent, et, avec un faible cri, elle tomba, tout d'une pièce, à la renverse, sur le tapis de descente de lit.

Jeanne de Buheil était évanouie. Heureusement, Antoinette était là, dans le voisinage, où elle avait donné rendez-vous au plus respectueux des fiancés, au lieutenant de vaisseau Jean Le Tianek.

Au bruit de la chute, couvrant le cri de son amie, Antoinette Dumarroy ouvrit vivement la porte et entra. Elle aussi jeta un cri. Jean accourut. Il prit dans ses bras d'athlète Mlle de Buheil évanouie, et la déposa sur son lit, tandis qu'Antoinette effrayée donnait des ordres aux domestiques pour qu'ils allassent, sans retard, quérir le médecin.